GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois: 72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS: AS RUREAU DU JOURNAL Qual aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchists

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (110 chambre). (Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 11 et 18 novembre 1837.

CESSION DE BIENS ADMISE A L'ÉTRANGER. - EXÉCUTION EN FRANCE.

Le négociant français, admis en Angleterre au bénéfice de cession, peutil se borner à demander contre son créancier français l'exécution en France de l'arrêt d'admission? (Non.)

Ne doit-il pas, pour obtenir en France le même bénéfice, remplir les formalités et faire les justifications exigées par la loi française?

Un arrêt de la Cour royale de Bruxelles, du 8 mai 1810, et un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 décembre 1836, ont disertement établi les solutions que nous venons d'indiquer.

Le Tribunal de première instance de Paris en avait décidé autre-ment à l'égard de M. Bonassé (François), de Bordeaux, ancien négociant à Calcutta, qui avait fait admettre en Angleterre, où il réside, sa cession de biens dans les formes établies dans ce royaume. Voici le texte du jugement du Tribunal rendu entre M. Bonaffé et ses créanciers français:

12

1/2

1/2

«Le Tribunal, attendu que Bonaffé a été admis en, Angleterre, par décision de la Cour des faillites, à la liberté de sa personne, et déclaré déchargé de toutes dettes moyennant l'entier abandon de ses biens;

»Que cet acte ne peut avoir d'effet en France qu'après avoir été déclaré exécutoire par les Tribunaux français;

» Attendu que la libération de la contrainte par corps et de toutes dettes prononcée par la Cour des faillites d'Angleterre, moyennant l'abandon de tout l'actif de Bonaffé, présente tous les caractères de la cession judiciaire de biens;

» Attendu, en la forme, que la décision de la Cour des faillites a été rendu d'après les formalités usitées dans ce pays;

» Attendu, au fond, que les malheurs et la bonne foi sont les seules conditions exigées par la loi française pour l'admission au bénéfice de la cession;

la cession;

» Qu'il a été reconnu par la Cour d'Angleterre que Bonaffé remplissait ces deux conditions, et qu'il a été déclaré qu'il s'était conformé aux réglemens, et qu'il n'y avait pas lieu de douter de la sincérité et de l'exactitude de sa position;

» Attendu que ces faits ainsi reconnus en Angleterre n'ont à la vérité aucune autorité judiciaire en France, et qu'ils pourraient y être débattus et contredits par des preuves contraires, mais qu'à défaut de preuves certaines, ils doivent être également déclarés constans par les Tribunaux français;

» Attendu, dans l'espèce, que les créanciers opposans n'articulent aucun fait de nature à détruire ceux constatés par la Cour d'Angle-

» Attendu, néanmoins, que le bénéfice de l'arrêt rendu en Angle-terre au profit de Bonaffé, doit être réduit en France aux effets de la cession judiciaire, tels que les reconnaît la loi française; c'est-à-dire que le débiteur ne peut être déclaré libéré que jusqu'à concurrence des biens abandonnés et à la charge par lui de réiterer sa cession à l'audience du Tribunal de commerce ;

» Le Tribunal déclare exécutoire en France l'arrêt rendu le 26 novembre 1834 par la Cour de révision des faillites d'Angleterre;
» En réduit néanmoins l'effet dans les termes des dispositions de la

» En conséquence, décharge Bonaffé de la contrainte par corps, et le déclare libéré en France, mais jusqu'à concurrence seulement des biens abandonnés, à la charge par lui de réitérer sa cession à l'audience du Tribunal de commerce. »

M. Petit, l'un des créanciers de M. Bonassé, a interjeté appel de ce jugement; et M. Bonassé lui-même a, par appel incident, demandé que le bénéfice de cession, reconnu exécutoire en France, fût étendu, dans les termes même de l'arrêt de la Cour des faillites, à toutes dettes contractées jusqu'au jour de la faillite, desquelles il que de toutes réclamations ou demandes ayant une cause antérieure.

Me Sudre, avocat de M. Petit, soutient qu'aux termes de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, dont les articles 546 du Code de procédure et 2123 et 2123 du Code civil, ne sont que la consécration; le Français, à qui on oppose un jugement rendu à l'étranger, a, nonobstant ce jugement, le pouvoir de débattre ses droits, comme entier, devant la juridiction française; en conséquence, l'avocat établit que M. Bonaffé est tenu, à l'égard de M. Petit, d'accomplir les formalités prescrites par les art. 1268 du Code civil et 898 du Code de procédure. Toullier, Merlin, Malleville, et divers arrêts de la Cour de cassation maintiennent en effet l'autorité actuelle de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 qui renferme un principe de droit public. de droit public.

Mo Sudre donne lecture de l'arrêt de la Cour royale de Bruxelles et du jugement du Tribunal de commerce de Paris que nous avons cités

L'avocat fait remarquer qu'admettre le système des premiers juges, ce serait rendre le débiteur qui s'adresse de prime-abord aux Tribunaux étrangers plus favorable que celui qui aurait procédé en France, puisque l'un serait affranchi de toutes justifications devant la juridiction française, tandis que l'autre cerait tenu d'un reduire see livres et d'un justifier de se, tandis que l'autre serait tenu d'y produire ses livres et d'y justifier de son malheur et de sa bonne foi. En fait, M. Bonaffé est dans une position fort brillante en Angleterre par suite des bénéfices qu'il a faits sur des

Au nom de M. Bonaffé, Mo Baroche expose d'abord que c'est après avoir pris l'avis favorable de M. Ravez, que son client a formé sa demande. Puis il fait connaître en entier l'acte dressé le 3 novembre 1834, par l'un des commissaires de la Cour des révisions : ce commissaire déclare d'abord Bonaffé en état de faillite; il certifie en outre que, conformément aux réglémens, il a ordonné la publication par le Gazette de Londres et l'avertisglémens, il a ordonné la publication par la Gazette de Londres et l'avertis-sement aux créanciers des deux assemblées publiques, auxquelles a assisté le failli, qui s'est soumis à subir de temps à autre les interrogatoires nécessaires. Ces interrogatoires et examens ont eu lieu, et le commissaire déclare qu'il n'y a pas lieu de douter de la sincérité et de l'exactitude de la position du failli; en conséquence, les créanciers ont consenti à ce que

Bonaffé fût déchargé de toutes dettes contractées jusqu'au jour de sa fail-

L'avocat fait remarquer qu'au nombre des créanciers signataires de cet L'avocat lait remarquer qu'au nombre des créanciers signataires de cet acte, et qui composent les quatre cinquièmes en nombre et en sommes, figurent, par fondés de pouvoirs, plusieurs maisons de commerce françaises, et que la Cour de révision des faillites, à la date du 26 novembre 1834, considérant que les annonces d'usage avaient eu lieu, a confirmé ce même acte, ainsi que le constate M. John Vizard, député greffier.

C'est sur le fondement d'un acte aussi régulier, aussi complet, que M. Bonaffé, dont la fille est mariée à l'un des administrateurs le plus haut placés dans un de nos départemens du Midi, a voulu régulariser sa

haut placés dans un de nos départemens du Midi, a voulu régulariser sa position en France à l'égard de tous ses créanciers. M. Petit est le seul qui ait opposé de la résistance, ou du moins qui ait cru devoir recourir aux juges supérieurs contre le jugement du Tribnnal de première ins-

Me Baroche s'efforce d'établir, en droit, qu'aux termes des art. 546 du Code de procédure et 1268 du Code civil, les actes de cession de biens volontaires doivent être déclarés exécutoires en France lorsque comme dans l'espèce aucune fraude n'est établie, et que le malheur et la bonne foi du débiteur restent sans contradiction justifiée.

Ce n'est pas tout; le Tribunal en ordonnant cette exécution, eût dû la prescrire sans restriction, c'est-à-dire décharger désormais le sieur Bonaffé de toutes les dettes par lui contractées jusqu'au jour de sa faillite: à cette condition seulement l'exécution ordonnée sera complète.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, considérant que si Bonaffé, Français, a cru devoir demander devant les Tribunaux anglais le bénéfice de la cession de biens, l'arrêt qui le lui a accordé ne peut avoir d'effet, tant pour la forme que pour le fond, qu'à l'égard de ses créanciers anglais, ou de tous autres qui auraient consenti à se soumettre à la juridiction anglaise; mais qu'il ne saurait être opposé à Petit, créancier français, lequel, lors même qu'il eût été régulièrement appelé, ne pouvait être distrait de ses juges naturels, ni tenu de comparaître devant un Tribunal étranger; qu'ainsi Petit a conservé nonobstant ledit arrêt tous les droits et actions que la loi française lui donne confre son débiteur français:

a conservé nonobstant ledit arrêt tous les droits et actions que la loi française lui donne confre son débiteur français;

» Que si Bonaffé veut se dérober aux poursuites de Petit en France, en réclamant le bénéfice de cession, il ne doit pas seulement lui opposer l'arrêt qu'il a obtenu, lequel, étant comme non avenu à l'égard de Petit, n'est pas susceptible d'exécution contre lui; mais qu'il doit se pourvoir de nouveau devant les Tribunaux français pour obtenir le bénéfice de cession, en observant toutes les formalités prescrites par la loi française, sauf à lui à faire alors tel usage qu'il appartiendra des pièces qui ont servi d'élémens au bénéfice de cession par lui obtenu en Angleterre;

» Infirme le jugement dont est appel; au principal, déboute Bonaffé de sa demande à fin de faire déclarer exécutoire en France l'arrêt de la Cour des faillites d'Angleterre du 26 novembre 1834, etc. »

TRIBUNAL CIVIL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CORNILLE. - Audience du 18 novembre.

AFFAIRE DE L'ALMANACH POPULAIRE.

Le Tribunal civil peut-il connaître d'une ordonnance rendue par le juge-d'instruction dans le cours d'une procédure criminelle?

Y a-t-il illégalité dans l'apposition des scellés sur la forme servant au tirage non achevé d'un ouvrage incriminé?

Ces deux questions dont la presse s'est déjà occupée, se sont présentées dans les circonstances suivantes: Le 6 de ce mois, deux articles de l'Almanach populaire de la France pour 1838 sont incriminés; l'instruction fait connaître qu'il n'y avait encore de livrés que cinq à six cents exemplaires d'une des feuilles qui devait être tirée à six mille. Le 8, le ministère public ayant cru devoir comprendre dans les poursuites un article content dans cette feuille, un commissaire de police se transporte cher l'impris feuille, un commissaire de police se transporte chez l'imprimeur et le trouve occupé à en faire le tirage : il saisit les exemplaires sortis de la presse, en fait retirer la forme, et appose des scellés sur cette dernière. Le 10, l'imprimeur demande et obtient l'autorisation d'assigner à bref délai le commissaire de police, en main-levée des scellés. Le 15, citation directe à comparaître aux assises, donnée à l'éditeur et à l'imprimeur de l'Almanach.

Le ministère public a élevé l'exception d'incompétence, se fondant, d'une part, sur ce que le juge civil ne peut pas connaître d'une ordonnance du juge d'instruction, et, de l'autre, sur ce que les scellés n'étant, dans l'espèce, que l'accessoire des poursuites au principa', il ne pouvait y être statué que par la Cour d'assises, à laquelle le délit était déféré. Inutile, par conséquent, d'examiner si l'apposition des scellés est légale, puisque, ne le fût-elle pas, le Tribunal n'en devait pas moins se dessaisir.

Entrant cependant dans quelques explications à cet égard, le ministère public a soutenu que cette mesure n'avait pas de caractère préventif, la forme qui en avait été frappée n'ayant pas servi seulement, mais servant actuellement, puisque le tirage se faisait lorsque le commissaire de police s'est présenté dans l'imprimerie, et qu'il restait encore un grand nombre de feuilles à tirer. Il n'y avait donc pas seulement possibilité d'un délit, mais délit actuel, flagrant, auquel on devait appliquer les dispositions du droit commun. Il a ajouté que la preuve qu'on n'avait pas voulu agir préventivement sortirait de ces circonstances: qu'on n'avait mis les scellés ni sur les formes des autres feuilles incriminées, ni sur les presses, ni sur les caractères de l'imprimeur, et que même on avait offert à ce dernier de lui rendre la disposition de ceux qui composaient la forme s'il consentait à la détruire

Mº Duez, avocat de l'imprimeur, dans une plaidoirie chaleureuse, a répliqué au procureur du Roi, en invoquant les principes généraux. «Les juges civils, a-t-il dit, sont mes seuls juges; leurs attributions sont sans limites. C'est en vain qu'on veut rattacher les scellés au délit de presse imputé à l'éditeur de l'Almanach; l'apposition des scellés ne peut pas être considérée comme l'accessoire de la question qui s'agitera devant la Cour d'assises, et

ce qui le démontre, c'est que cette Cour n'a pas le droit de s'en occuper, cette apposition étant étrangère à l'éditeur de l'Almanach.

Examinant ensuite les lois sur l'imprimerie et la presse, il a soutenu que si l'imprimeur pouvait être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, sa propriété devait être toujours sacrée pour les magistrats; et, ce qui le démontre, c'est que la loi n'a ordonné la destruction des presses que dans un seul cas, celui où la possession en est clandestine. (Art. 13, loi de 1814.)

Le ministère public a répondu qu'il ne s'agirait jamais, dans l'espèce, de détruire les caractères de la forme en question, et que

la Cour d'assises prononcerait soit sa dislocation, en cas de condamnation, soit la main-levée des scellés s'il y a acquittement. M° Duez a repris de nouveau la parole et a persisté avec force dans les argumens par lui présentés.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (110 section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 novembre.

LE MARCHAND DE MARIONNETTES.

Le nommé Demay cumulait la double profession de marchand de vins et de saltimbanque. Il avait pris à son service Charles Léger auquel il donnait 21 francs par semaine. A l'époque de la foire des Thernes, il lui avait confié la garde d'une voiture à quatre roues dans laquelle était renfermé le matériel d'un théâtre de marionnettes. Cette voiture stationnait sur la route des Thernes dans les pre-miers jours de juin et devait être conduite aux Champs-Elysées pour les fêtes de juillet.

Demay n'ayant pas fait comme marchand de vins de bonnes affaires, voulut soustraire le matériel de son établissement drama-Léger une vente simulée. C'était ce dernier qui seul à cette époque avait la garde et la conduite du théâtre ambulant. Un soir le véritable propriétaire vint pour visiter son établissement; grande fut sa surprise! Plus de voitures, plus de domestique. Enfin on lui apprend que Léger a fait acte de propriétaire, et qu'il a vendu en détail tout ce qui lui avait été confié.

C'est la boutique d'un marchand de vins qu'il avait prise pour salle de vente. Tout y avait passé; il avait adjugé à l'encan tableaux pour optique, marionnettes, costumes de paillasses, fleurets, sabres de bois, etc., etc., et même la voiture au marchand de vin, qui lui faisait observer q'uil vendait ce qui ne lui appartenait pas; il avait répondu en exhibant la vente qui lui était faite. Enfin il avait poussé la délicatesse jusqu'à payer les dettes de son vendeur en exigeant un reçu dans lequel il se fesait donner la qualité de

chevalier de la Légion-d'Honneur. Quelques jours après cette vente. Léger fut trouvé porteur de 100 francs; il avoua l'abus de confiance qui lui était reproché, et à raison duquel il comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Léger est un ancien militaire de bonne mine et de belle tenue,

dont le langage à la fois facile et ambitieux était singulièrement propre à la dernière profession qu'il avait embrassée.

M. le président: Quel est votre état?

Léger: J'étais entré au service de Demay pour sonner de la trompette et annoncer le commencement du spectacle (Rires). M. le président: Enfin vous étiez domestique, et vous receviez

Léger: Dans le commencement c'est vrai, je recevais 21 fr. par semaine; mais depuis je n'ai plus rien reçu, et dès-lors je n'étais plus domestique de Demay. A Paris comme ailleurs, la semaine n'a que 7 jours; quand les domestiques y cessent d'être payés y ne sont plus au service des maîtres. (Longue hilarité)

M. le président: Vous avez commis un abus de confiance bien coupable, vous avez vendu tout le matériel du théâtre dont la garde vous avait été confiée.

Léger : C'est vrai, Monsieur ; je reconnais que la vente n'était que simulée et que je suis bien coupable ; mais, vrai, là, je me rappelle pas du tout de ça; je sais pas comment que ça s'est passé : il faut qu'on m'ait irré pour me faire faire un mauvais coup. Ce jour-là, j'ai bu avec un ancien compagnon d'armes que j'avais sous mes ordres (Léger était brigadier), et que je n'avais pas revu depuis l'escarmouche de Waterloo. Tout ce que je sais, c'est que je me suis réveillé sur les deux heures du matin, très étonné de trouver dans ma poche 74 fr. au lieu de six sous. Je suis allé pour me coucher comme d'ordinaire dans la voiture aux marionnettes; plus de voiture ! (Rires.)

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous fait donner la qualité d'officier de la Légion-d'Honneur?

Léger, avec dignité : J'ai été militaire vingt ans, et avec honneur encore, mais décoré de la Légion-d'honneur...jamais!

Les témoins entendus confirment une partie des faits avancés par l'accusé. Ils pensent tous qu'il a été la victime de quelques fious qui l'ont fait boire et ont ensuite exploité son ivresse. Grâce à ces circonstances, et surtout grâce à ses bons antécédens, Léger, après la défense de Mº Roux, a été déclaré non coupable et ac-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2º section).

(Présidence de M. Cauchy.)

COUPS ET BLESSURES GRAVES.

Il est des affaires, heureusement rares pour la dignité et la mo-

ralité de la justice, dans lesquelles les rôles sont intervertis. C'est aux accusés qu'appartient la sympathie du public, tandis qu'une espèce de défaveur s'attache aux plaignans. La Cour d'assises avait aujourd'hui à statuer sur une affaire de cette nature. Le sieur Delabarre était accusé d'avoir porté des coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le 28 septembre dernier, le nommé Lescuyer se présenta dans l'atelier du sieur Delabarre, il était pris de vin. Il engagea avec les ouvriers une conversation que le maître trouva trop prolongée. La femme Delabarre l'engagea à se retirer, il persista à rester. Delabarre fut obligé d'employer la contrainte pour le faire sortir. Lescuyer lui porta à la figure un coup de poing tellement violent

que les lèvres de Delabarre furent couvertes de sang.

Des coups sont alors échangés, et cen'est qu'avec l'aide de ses ouvriers que Delabarre parvient à faire sortir Lescuyer de l'atelier. On ferme sur lui une grille en bois qui en défendait l'accès. Mais après cette première scène il ne se retire pas; en proie à une violente colère, qui se manifeste par des menaces, par des gestes, il persiste à vouloir rentrer, saisit les barreaux de la grille, les ébranle avec force en s'écriant : Il faut que je le tue. La grille était au moment de céder à ses efforts: c'est alors que Delabarre s'arma, pour lui faire lâcher prise, d'un rivoir, et en porta un premier coup sur la grille. Lescuyer ayant retiré sa main, ne fut pas atteint, mais à un second coup son doigt indicateur fut violemment frappé et mu-

Lescuyer fut conduit à l'hospice Beaujon, où il reçut les premiers soins; il y était depuis 22 jours, lorsque ayant manqué gravement à une des sœurs, et s'étant livré à des menaces envers le directeur, il en fut chassé. A cette époque sa blessure était en voie de guérison, mais l'amputation qui n'avait pas été jugée nécessaire,

fut faite quelques jours après à l'Hôtel-Dieu.

Les nombreux témoins entendus aux débats ont prouvé que dans la rixe Lescuyer avait eu les premiers torts. Les renseignemens les plus favorables ont été donnés sur le caractère de Delabarre. Pour Lescuyer, il a la réputation d'un mauvais sujet; c'est un querelleur; il a déjà subi plusieurs condamnations pour insubordination, pour coups et blessures.

M. l'avocat-général Persil s'est empressé d'abandonner l'accu-sation; il a fait observer qu'il n'avait pas dépendu de la justice d'empêcher que l'accusé ne comparût devant les assises. Le fait était constant. C'était au jury seul qu'il appartenait de juger la

question d'intention. M° Hardy, défenseur de l'accusé, a renoncé à la parole, et le jury a prononcé aussitôt un verdict de non culpabilité.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Présidence de M. Doat.)

Audiences des 14 et 15 novembre 1837.

MEURTRE D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ. - COMPLICITÉ.

Ramon Aguirré exerçait, dans un petit port de la Catalogne, la profession de pêcheur. Ce pauvre homme trouvait à peine dans son travail les moyens de soutenir une nombreuse famille qui se composait de plusieurs garçons en bas-âge et d'une fille âgée de 20 ans, nommée Josepha. Celle-ci pourtant travaillait avec une vive ardeur, mais le peu qu'elle gagnait n'augmentait guères les ressour-

Aguirré résolut d'aller chercher fortune dans d'autres lieux : il traversa la frontière et vint s'établir en France dans une maison voisine de la mer près du fort Socoa. Avant son départ de Catalogne, Josepha avait épousé un de ses compatriotes; mais son mari s'était engagé comme volontaire dans les troupes de la reine, et de-

Le propriétaire de la maison qu'habitait la famille Aguirré, le sieur Hiriart était signalé dans le pays pour l'irrégularité de ses mœurs et on ne tarda pas à soupçonner la pureté de l'affection qu'il témoignait à la famille Aguirréet surtout à Josepha. Mais celle-ci par la régularité de sa conduite, par la convenance parfaite de ses rapports avec Hiriart, imposa bientôt silence aux bruits qui commençaient à circuler;

Cependant, Josepha depuis plusieurs mois semblait malade et sortait peu de la maison. Cette circonstance avait éveillé quelques soupcons, et ces soupcons ne tardèrent pas à recevoir un nouveau caractère de gravité, lorsqu'on apprit dans le pays que le cadavre d'un enfant nouveau né venait d'être découvert sur la grève. On se rappela que la veille les souffrances de Josepha avaient paru plus violentes qu'à l'ordinaire et qu'un mouvement inaccoutumé s'était fait remarquer dans la maison d'Hiriart.

Celui-ci qui se trouvait non loin du lieu où le cadavre avait été découvert, se retire immédiatement malgré l'insistance que mettent quelques voisins pour qu'il vienne avec eux voir ce qui s'est

On se présente au domicile de Josepha. Elle vient de partir : on l'a vue se diriger du côté de la frontière, mais la malheureuse fille est dans un tel état d'épuisement et de soulirances, qu'elle est lorcée de s'arrêter dens une maison voisine.

Le soir, Hiriart vient la voir et s'engage à payer à la maîtresse de la maison tout ce qui sera nécessaire; le lendemain il revient encore; mais déjà le maire avait été averti et des gardes nationanx

retenaient Josepha prisonnière.

Hiriart n'ose pas entrer; il appelle le maître de la maison et le prie de dire à Josepha de ne pas le nommer. Josepha, quand on lui rapporta ses paroles, répondit: « Mais il est clair que je n'étais pas » seule; si je suis perdue pourquoi en perdre un autre. » Elle fit sa déclaration à la justice : elle avoua son accouchement ; elle dit, qu'ayant éprouvé des douleurs elle s'était levée, s'était rendue à l'étable, où elle mit au monde un enfant qui jeta un petit cri. Après avoir eu une grande faiblesse qui l'avait obligée de se jeter par terre, elle s'était aperçue en reprenant ses sens, que son enfant était mort; dans son égarement, elle l'avait pris et seule était allée le porter à la mer.

Hiriart, qui pendant plusieurs jours avait quitté sa maison, ne parut rassuré qu'en apprenant la déclaration faite par Josepha. Cependant, un jour, Josepha fait appeler la femme du concierge

de la prison de Bayonne, et lui demande si elle est encore à temps de faire de nouvelles déclarations à la justice : qu'elle est décidée à tout dire d'après le conseil de sa mère.

Voici la révélation qu'elle fit alors : « Nous ne sommes pas des-

» tinés à rester toujours dans la vie: l'on m'a donné le conseil de » révéler la vérité; je vais le suivre; on m'a assuré que ma qualité » d'Espagnole jointe à la franchise de mes aveux me rendrait la

» liberté. Hiriart m'avait mainte fois promis de donner une nour-» rice à l'enfant dont je deviendrais mère, à cet enfant qui était » aussi le sien. Lorsque les douleurs de l'acconchement se firent

» sentir, je quittai mon lit; je me rendis auprès du foyer de la cui-» sine où se trouvait le lit du maître; ayant bientôt entendu mes

» gémissemens, il vint à moi; il me renouvela la promesse de faire nourrir mon enfant. J'accouchai au milieu de cette espérance. Mon enfant était plein de vie; comme il n'appartenait pas moins » à son père qu'à moi, je comptais sur les espérances que celui-ci » m'avait données; je le lui abandonnai et rentrai seule dans mon » lit. Je m'y suis tenue constamment pendant deux jours; vers le mi-» lieu du second, Hiriart vint m'y trouver et me dire que malgré les promesses qu'il m'avait faites de mettre l'enfant à la nourrice, il » l'avait jeté à l'eau; qu'on venait de découyrir le cadavre; que je devais prendre la fuite et me rendre en Espagne, qu'il ne tarderait pas » de venir m'y trouver: je me levai en toute hâte et pris la direction

» qu'Hiriart m'indiquait. Je fus accompagnée de Conchicha, sa ser-» vante, qui ne faisait, je penso, que suivre ses ordres. Mes forces
» ne m'ayant pas permis d'aller plus loin, j'entrai dans la maison
» où depuis j'ai été arrêtée. Le soir, Hiriart, averti par la servante, vint m'y trouver; il me conseilla de faire, en cas d'arrestation, le récit que j'ai fait d'abord; il recommanda à la maîtresse de la

maison d'avoir soin de moi. Je n'ai plus vu Hiriart, parce que des gardes furent placés autour de moi; mais il m'a dit de persister dans la déclaration dont nous étions convenus; qu'au pis aller je ne pourrais qu'être conduite à Pan, mais que là ma qualité d'Espagnole m'obtiendrait la liberté: c'est toute la vérité.

Hiriart fut arrêté; il a toujours persisté dans un système absolu

De longues discussions de médecine légale ont eu lieu pour savoir si de l'autopsie du cadavre de l'enfant il résultait la preuve certaine que l'enfant était né à terme; s'il avait respiré, s'il était viable, et si la mort était le résultat de violences criminelles, Le docteur Larralde n'osait rien affirmer; il ne voyait que des pro-babilités. Le docteur Bayle, appelé par la Cour, a été plus positif, et l'on sait que ses paroles sont d'un grand poids. M. Barbet, pharmacien à Bayonne, est venu ensuite raconter les expériences chimiques qu'il a faites pour constater que des taches trouvées

sur les manches de la veste d'Hiriart étaient des taches de sang.

M. l'avocat-général Lamothe-d'Incamps a soutenu l'accusation
contre Hiriart; il a fait voir comment toutes les dépositions des témoins désintéressés avaient confirmé la dernière révélation de Josepha, et il a abandonné l'accusation de complicité qui pesait sur

Après quelques courtes paroles de Me Bascle de Lagrèze, défenseur de Josepha, qui n'avait plus à répondre au ministère public, mais qui voulait d'avance détruire les préventions fâcheuses que pourrait faire naître le défenseur d'Hiriart, celui-ci, Me Delfosse, a pris la parole. Il s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait qu'incertitude sur l'existence matérielle du crime, et s'emparant avec habileté de diverses circonstances, il a cherché à établir qu'Hiriart

était victime d'une perfide calomnie.

Après une délibération assez courte, le jury rapporte un verdict d'acquittement pour Josepha Ramona. Hiriart, déclaré coupable comme complice, mais avec circonstances atténuantes, a été con-

damné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 21 novembre 1837.

M. ÉMILE DE GIRARDIN CONTRE MM. DORNÈS ET LEBRETON.

Une affluence considérable de curieux encombrait l'étroite enceinte de la 6° chambre. Lorsque l'audience s'est ouverte, il n'y avait plus une place vide dans l'auditoire. Les jeunes avocats, avides comme on sait de ces solennités judiciaires, s'étaient placés en rangs pressés, aux bancs même réservés aux prévenus. Vaine-ment le Tribunal, présidé par M. Mourre, a-t-il essayé d'appeler plusieurs causes entre parties avant l'affaire de M. de Girardin, l'impossibilité ou étaient les parties et les témoins d'arriver jusqu'à la barre l'a forcé de suspendre l'audience jusqu'à l'arrivée es avocats de la cause.

A l'appel de la cause, le plaignant déclare se nommer Emile de Girardin, âgé de 34 ans, membre de la Chambre des députés. M. Dornès déclare être âgé de 38 ans et exercer la profession

M. Lebreton déclare être âgé de 33 ans et exercer également la profession d'avocat.

Les termes précis de l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 nous interdisent de rendre compte des importans débats qui pendant quatre heures ont occupé le Tribunal. Nous nous bornerons conformément au vœu de cette loi à rapporter la plainte et le ju-

Dans sa plainte, M. E. de Girardin conclud à ce que la lettre insérée par MM. Lebreton et Dornès, dans le National du 9 novembre, soit déclarée constituant, dans ses termes et son ensemble, le délit d'injures publiques prévu par les articles 13 et 19 de la loi du

Il conclud aux dommages-intérêts qui seront fixés par le Tribunal, et dont il fait dès à présent abandon aux pauvres de la com-

Il demande l'impression et l'affiche du jugement à mille exemplaires, et son insertion dans cinq journaux aux frais des prévenus. M. le président: Il serait indispensable de fixer un chiffre de dommages-intérêts; autrement le tribunal serait exposé à aller ultra

petita. Mº Bauer, avoué de la cause fixera le chissre. M, E. de Girardin: Le chiffre que vous voudrez.

Mº Bauer: Nous concluons à 50,000 fr. Mº Paillet plaide pour M. E. de Girardin, et Mº Marie pour MM.

Dornès et Lebreton. M. Anspach, avocat du Roi, conclud à ce qu'il soit fait aux prévenus application des peines portées par la loi.

Le Tribunal, après einq quarts d'heure de délibération, rend le

jugement suivant:

« Attendu que Dornès et Lebreton ont reconnu à l'audience avoir publié, dans les deux journaux le National et le Bon sens, à la date des et 10 novembre, une lettre commençant par ces mots : « L'élection de M. E. de Girardin », et finissant par ceux-ci : « Cet engagement, nous le tiendrons »;

à 8000 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Attendu que cette lettre, dans plusieurs de ses passages, contient des injures graves contre M. E. de Girardin;

» Que, quel qu'ait été le motif du voyage entrepris par MM. Dornès et Lebreton avant l'élection de M. Emile de Girardin, ils n'auraient jamais pu, sans se rendre coupables de délit, publier la lettre incriminée; » Que ce délit devient d'autant plus répréhensible que le fait de l'élec-

tion était consommé lorsque la publication a eu lieu; » Que cette publication n'a eu dès-lors pour but qu'un scandale gra-tuit, alors qu'elle n'avait pas pour excuse le droit qui appartient à cha-

cun d'éclairer les électeurs ;

» Faisant application des articles 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ;

» Condamne Dornès et Lebreton chacun en 500 fr. d'amende ; Faisant droit sur la demande en dommages-intérêts formée par E. de Girardin, partie civile, condamne Dornès et Lebreton solidairement

» Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux, aux frais des prévenus et au choix d'Emile de Girardin, ainsi que dans le journal du département de la Creuse; sans affiches; » Condamne les prévenus solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS

- Strasbourg. - Les avocats du barreau de Strasbourg ont procédé hier à la nomination de leur bâtonnier et au renouvellement du conseil de discipline de l'Ordre.

M° Félix Momy a été réélu bâtonnier, et MM° Liechtenberger, Linder, Briffault, Michaux Bellaire, Martin, Aubry et Rau ont été

nommés membres du conseil de discipline.

 Aunay, Nièvre. — Assassinat. — Le 13 de ce mois, le sieur François Chevalier, cultivateur, a été trouvé gîsant entre le bois de Nisson et le bois Gourdet; il a reçu deux coups de couteau à la gorge, et sur la tête un violent coup de bâton qui lui a fait perdre connaissance. De prompts secours ont été administrés à ce malheureux. Le médecin, appelé pour lui donner des soins, a dé-claré que ses blessures n'étaient pas mortelles, mais qu'il serait long-temps sans pouvoir travailler. Cet homme a pu fournir à la justice les renseignemens qui faciliterent l'arrestation du coupable.

- CHERBOURG, 13 novembre. - UN FOU. - Jean-Baptiste Loyer est assis au banc des prévenus; il attend son tour avec calme, et ne semble nullement s'inquiéter du jugement qui va être prononcé contre lui. De temps en temps il déploie gravement un papier où sont enfermées quelques prises de tabac qu'il doit à la munificence d'un habitué du Tribuna¹, et qu'il aspire avec volupté. Ses vêtemens sont propres, quoique en mauvais état, et la manière dont il les porte n'est pas sans recherche et sans prétention ; des mitons de laine rouge couvrent ses mains. Il est de taille moyenne, son visage n'a rien de désagréable; ses yeux surtout sont brillans et animés, et le léger égarement qu'ils expriment ne messied pas; sa voix est claire et flûtée comme la voix d'une jeune

Interpellé par M. le président, il déclare avoir 40 ans, et être perruquier; il a été long-temps aliéné et renfermé comme tel à Bicêtre. Un jour, le médecin en chef vint à lui et lui dit: «Loyer, vous êtes maintenant en état de rentrer dans la société, il faut partir.»Ce ne fut qu'avec un pénible serrement de cœur qu'il quitta ses compagnons d'infortune; il lui fallait, dit-il, rentrer dans un monde égoïste et méchant, qui ne lui avait offert que déboires et amè-

M. le président : Qui a causé votre aliénation ?

Louer: C'est une histoire bien triste et bien douloureuse....je

prie le Tribunal de me disponser de la raconter.

De Bicêtre il se rendit à Reims, sa ville natale ; ses compatriotes ne s'empressèrent pas de le secourir, et ne pouvant se procurer une occupation, il demanda un passeport pour Paris; il espérait trouver là, non pas un cœur ami, mais un peu de travail, et un morceau de pain.

De tout temps il a voué un culte particulier au cardinal de Latil; en route il lui prit fantaisie de se rendre en pélerinage au port où ce cardinal s'est embarqué, en 1830, avec Charles X et sa famille; il se dirigea donc sur Cherbourg. A la mairie on s'est aperçu avec étonnement que son passeport était falsifié; au lieu de Paris (Seine), il avait mis Cherbourg (Morbihan).

M, le président : Dans quelle intention avez-vous falsifié votre

Loyer : Je ne pourrais le dire... j'étais dans un de ces momens..., ma tête... (Il porte sa main à sonfront et n'achève pas sa phrase.) Le pauvre Loyer est condamné à huit jours de prison. CARENTAN. - La semaine dernière, un honnête gentilhomme

de Carentan a été dupe d'une supercherie assez singulière : M. de G..., intrépide chasseur, possédait un fort beau chien que convoitait depuis long-temps un de ses voisins; celui-ci jura d'en devenir possesseur à tout prix. M. de G. . . a le malheur d'être miope; le voisin compta sur cette insirmité pour lui jouer le tour qu'il méditait. Il va trouver notre gentilhomme et lui dit d'un ton goguenard : « Eh! parbleu, mon cher, quel est votre mérite d'assommer toutes les perdrix du canton? votre chien vous porte bonheur; avec lui un écolier abattrait dix pièces de gibier dans une chasse; pour moi je gage en descendre quinze.

Vous êtes un fanfaron, voisin; que voulez-vous parier?

-Vingt-cinq louis contre Fox.
- Touchez là; à quand la partie?

- Demain, sur ma terre. »

Notre homme prend ses mesures; il parvient à se procurer le nombre de perdrix qu'il lui faut, va chez son garde, et convient avec lui du tour projeté. Le fils du garde, jeune espiègle de quinze ans, doit se servir

d'un appeau, se placer derrière une haie, puis au coup de fusil, esquiver lestement en jetant quelques morts sur la place. Le lendemain nos chasseurs se mettent en campagne; l'ardent

Fox les précède. On entend quelque chose.... « C'est un coq qui rappelle, » dit M. de G...; le voisin appro-che.... Quelle compagnie!.... Pan! pan! feu des deux coups. Je n'ai rien vu en l'air, s'écrie le miope.

Mon cher, c'est que vous avez la vue basse.

Ils franchissent la haie. Quelle surprise! cinq perdrix par Ce début est encourageant; une heure après, nouveau rappel,

mêmes coups, même réussite. C'est pourtant drôle, dit M. de G...; allons, je n'y vois que

Le hasard concourt à servir le voisin: une compagnie se lève à deux portées, et va se remettre dans un autre champ; ils se dirigent de ce côté; Fox tombe en srrêt; les perdrix partent...

pan! pan! encore cinq pièces, mais deux battent de l'aile. Cette fois le miope a vu clair. Il avone avoir perdu, et l'habile chasseur d'un nouveau genre devient possesseur du fameux Fox.

Cette mystification, comme on le pense, ne fut pas long-temps un secret, et notre miope jura, mais un peu tard, qu'une autre fois il y regarderait de plus près.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

-Le procès qui a donnné lieu à tant d'incidens entre M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'Empereur, et M. Lireux, se représente devant la 110 chambre de la Cour royale, sur la question de savoir si M. Dumoulin satisfait à l'obligation de verser la somme due pour l'acquisition de la maison faisant le coin des rues St-Honoré et Croix-des-Petits-Champs. Par malheur, M. Du-moulin éprouve en ce moment une difficulté sérieuse pour suivre activement son procès; il est en prison pour dettes. Aussi a-t-il fait demander la remise de la cause. M° Vervoort, avocat de M. Lireux, s'est vivement opposé à cette demande. « Vous ne pouvez craindre, a dit M. le premier président Séguier, que M. Dumoulin vous échappe. . . Allons, allons, miseris succurrere disce. . . Nous allons remettre à huitaine, mais pour dernier délai...»

Pour sauver le riche patrimoine du rejeton de l'illustre maréchal Davoust, la famille a fait pourvoir le jeune prince d'Ekemülh

d'un conseil judiciaire.

En janvier 1835, le prince partit pour les Grandes-Indes. Pendant qu'il voguait à pleines voiles vers l'océan Pacifique, M. le lieutenant-général comte Coutard, investi des fonctions de conseil judiciaire, demandait en cette qualité, devant le Tribunal de commerce de la Seine, la nullité de diverses lettres de change et billets à ordre, souscrits par le jeune prodigue et montant à plusieurs centaines de mille francs.

Aujourd'hui, devant la section de M. Pierrugues, Mº Delangle, avocat de M. Coutard, a soutenu la nullité de ces obligations sur le fondement qu'elles n'avaient pas date certaine avant la dation du conseil judiciaire, et qu'au surplus elles avaient toutes une cause illicite, des prêts usuraires, faits à un dissipateur, dont on

avait évidemment exploité les passions.

M° Liouville a prétendu que le comte Coutard n'avait pas le droit d'intenter, en son nom personnel, et en l'absence du prodigue, une action en nullité des obligations souscrites; qu'une pareille demande ne pouvait être formée que par le prodigue, assisté de son con-seil. Mes Crémieux et Philippe Dupin ont adhéré à ce système pour des tiers porteurs des acceptations de M. d'Eckmülh.

M° Philippe Dupin a prétendu que des lettres de change et billets à ordre faisaient foi de leur date, sans que le porteur fût assujéti à fournir la preuve de la création avant la nomination du conseil judiciaire; qu'au reste, il pouvait démontrer que les titres de son client étaient antérieurs à l'interdiction, et qu'il y avait eu réellement valeur livrée à l'obligé M. d'Eckmülh.

Le Tribunal a continué les débats à l'audience de quinzaine.

-Au mois de septembre dernier, M. Hunneteau perdit un petit portefeuille dans lequel se trouvait un billet de 1000 fr. Ce porteseuille sut trouvé par le nommé Duclos, chiffonnier, qui dans la joie de cette fortune inattendue ne sut pas garder le secret et fit sonner bien haut, dans son garni, l'heureuse trouvaille qu'il venait de faire. La vie fut douce pendant quelques jours pour Duclos; ébloui de son opulence, il prêta même 400 fr. à sa logeuse. Ces 400 fr. sont tout ce qui a été sauvé du billet.

M. Hunneteau espérait que son billet serait reporté, par celui qui l'avait trouvé, chez M. Durand, plombier, rue St-Nicolas, dont l'adresse se trouvait dans le portefeuille. Vingt-quatre heures s'étant écoulées dans cet espoir, sans qu'il se réalisat, il fit apposer sur les murs des affiches qui promettaient 150 fr. de récompense

à celui qui rapporterait la somme; mais tout fut inutile. Cependant l'heureuse aubaine de Duclos fit du bruit; l'autorité fut avertie, et le pauvre chissonnier tomba du faîte de la richesse dans une prison, pour paraître devant la police correctionnelle où il a été traduit il y a huit jours.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas reporté le billet à l'a-

dresse qui était dans le portefeuille? Duclos: Je n'ai pas vu d'adresse... il n'y en avait pas.

M. le président: En esset, on ne l'a pas retrouvée; mais il a été établi que plusieurs feuillets du porteseuille avaient été arrachés. Duclos: Le portefeuille était tel que je l'avais trouvé. M. le président : Mais, le lendemain, les affiches qui ont été po-

sées auraient dû vous faire connaître le propriétaire du billet.

Duclos: Je ne lis pas les affiches... j'ai bien autre chose à faire. M. le président: Vous auriez pu aller à la police, où il existe un bureau spécial pour les effets perdus.

Duclos: Ah! dam! écoutez-donc, moi, j'avais trouvé ce billet, j'ai cru qu'il était bien à moi... En 1813, j'en ai perdu un, de billet de banque, qui m'avait été confié pour l'aller changer...On s'est bien gardé de me le rapporter... J'ai regardé celui que j'ai trouvé comme une restitution que me faisait la fortune.

M. le président: Un honnête homme ne garde jamais de l'argent

qui ne lui appartient pas.

Duclos: Je voulzis le rendre; la preuve, c'est que je suis allé trois fois chez M. Prunier, commissaire de police, et je n'ai jamais pu lui parler. M. le président: Qui avez-vous vu chez le commissaire?

Duclos: J'ai vu son secrétaire à qui j'ai remis le portefeuille; il en a même fait un procès-verbal.

M. le président: Vous avez porté le portefeuille, mais pas le

Duclos: Je ne pouvais pas, puisque je l'avais changé...., c'était à M. le commissaire à venir à la maison puisqu'il savait que j'avais trouvé un billet de 1,000 fr. . . . Il y aurait trouvé le sac.

M. le président: Pourquoi avez-vous reporté le portefeuille et

non pas le billet?

Duclos: Je vais vous dire.... une personne du quartier avait aussi perdu un billet et prétendait que c'était celui-là que j'avais trouvé..... Alors j'ai porté le porteseuille chez le commissaire pour montrer que ce n'était pas celui-là.

Le Tribunal avait remis la cause à huitaine pour entendre le secrétaire du commissaire de police. Ce témoin comparaît aujourd'hui, et dépose que Duclos vint effectivement à son bureau, mais seulement le 11 octobre ; il était accompagné de sa femme ; tous deux étaient ivres. Duclos prétendit avoir trouvé le billet aux Batignolles ; mais, à cette époque, il lui eût été impossible de le rendre, puisqu'il en avait dépensé une grande partie. Il ne paraissait d'ailleurs nullement disposé à la restitution.

Duclos soutient qu'il était allé chez le commissaire pour restituer le billet, et il en donne pour preuve le dépôt qu'il fit du por-

Le prévenu est condamné à quinze jours de prison.

- Pierre Chevalier était traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. M. le président lui ayant demandé s'il pouvait se faire réclamer de quelqu'un, cet homme indiqua le nommé Chaussard, menuisier, chez qui il avait travaillé pendant long-temps il y a quelques années. En conséquence, la cause avait été remise à huitaine, et Chaussard comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal. A l'appel de l'huissier, il s'avance à la barre : « Il faut, dit-il, qu'il y ait erreur; c'est pas étonnant, c'est un nom sicommun que le mien! Mais, enfin, c'est mon nom, et n'y a pas à dire, faut que je le garde. Ce que je puis dire, c'est que j'ai soixante ans, et que jamais je n'ai eu le moindre démêlé qui puisse m'introduire devant la justice... qu'on me règle ma taxe et je m'en vas.»

M. le président: C'est bien vous qui êtes cité... c'est à la requête

de Chevalier qui vous a indiqué comme pouvant le réclamer. Chaussard: Chevalier!... où prenez-vous Chevalier?...j'en ai

beaucoup connu des Chevalier.

M. le président : Regardez cet homme, et dites si vous consentez à le réclamer et à l'occuper.

Chaussard s'approche du banc où Chevalier est assis, le regarde sous le nez pendant quelques instans, et s'écrie en riant : « Comment, c'est toi, Cadet?... Dieu de Dieu! es-tu maigre! Quel dia-ble de commerce as-tu donc fait pour t'être ainsi métamprphosé en limande?... Moi qui t'ai connu joufflu comme une pomme, t'as l'air maintenant d'un salsifis qu'on a roulé dans la farine...»

Chevalier: Dam, écoutez donc, père Chaussard, la misère n'engraisse pas..., et depuis que je ne vous ai vu, je n'ai pas mangé

tous les jours, voyez-vous.

Chaussard: T'as pas mangé!... Tiens! tiens! tiens!... comment peut-on ne pas manger! Moi je fais toujours mes trois re-pas...aussi la petite santé n'est pas mauvaise... On est vieux, mais on bouline.

M. le président : Réclamez-vous le prévenu?

Chaussard, sans écouter la question : Je n'en reviens pas ! mon pauvre garçon, comme tu es maigri!...

M. le président : Témoin, répondez donc ! Réclamez-vous le prévenu?

Chaussard: Comment! le réclamer!... et pourquoi faire? M. le président: Il prétend qu'il a travaillé chez vous? Chaussard: C'est vrai... et long-temps, encore.

M. le président : Etait-ce un bon sujet ?

Chaussard: Je n'ai rien à dire sur lui... il travaillait, je le yais... nous sommes quittes. M. le président : Pourriez-vous encore l'occuper ?

Chaussard: Et à quoi, s'il vous plaît?... Je suis retiré, moi, je vis de mes rentes... (Avec un air d'orgueil) Je suis rentier de

Chevalier: Comment, père Chaussard, vous me laisserez donc aller en prison?

Chaussard: Que veux-tu que j'y fasse, mon vieux?
Chevalier: Vous pourriez me faire avoir de l'ouvrage chez votre

successeur..... Vous savez que je suis un bon ouvrier. Chaussard: Je ne vais pas à l'encontre..... Mais je ne me mêle

pas des affaires de mon successeur..... Je lui ai vendu, il m'a payé, nous sommes quittes.

Le Tribunal condamne Chevalier à 15 jours de prison et à cinq ans de surveillance. Chaussard, en s'en allant: Je n'en reviens pas comme il est mai-

— Les journaux ont souvent entretenu leurs lecteurs de ces individus à figure équivoque, à la profession sans nom jusqu'à présent, qui ont établi leur croisière sous le pérystile Beaujolais, harcèlent les passans en leur faisant leurs singulières offres de service, et rendent absolument inabordables aux gens honnêtes l'entrée du théâtre du Palais-Royal. L'un de ces individus, nommé Martini, a été arrêté hier par un agent de police auquel il offrait sa marchandise. Conduit devant le commissaire de police, Martini a été fouillé : il avait sur lui son fonds de commerce, lequel a été mis sous saisie. Martini a été conduit à la Préfecture de police.

- Il se présente parfois d'assez curieux différends devant le patriarchal arbitrage de Messieurs les juges de paix de Paris; en voici un qui, à défaut d'un dramatique intérêt, promet du moins d'offrir aux habitués de la salle d'audience du deuxième arrondissement de

piquans détails et de singulières révélations.

Un jeune acteur d'un de nos théâtres de vaudevilles, remplissant cet emploi que l'on appelle en province les Philippe, avait, à ce qu'il paraît, été assez heureux pour inspirer une estime toute particulière à une de ces agaçantes marchandes de brinborions dont les boutiques en espalier flanquent, comme les ouvrages avancés d'une place forte, les deux extrémités de la brillante galerie d'Orléans. Durant le rapide cours d'une lune de miel que deux ou trois jours devaient voir se lever, décroître et atteindre son dernier croissant (calembourg à part), la jolie marchande avait gracieusement offert au jeune premier une fraîche paire de bretelles en canevas de soie, tout brodé d'emblèmes, de roses, de pensées, de nem'oubliez pas de ce répertoire complet enfin de protestations fleuries que couronne inévitablement l'immortelle; le jeune homme avait agréé de grand cœur, et un élégant col de satin avait complété un petit paquet qu'il avait emporté à son domicile, ne manquant pas de s'en parer le lendemain dans une pièce où sa belle était venue le voir. A deux jours de là la scène changeait, et l'ingrat passait tran-

quillement devant le magasin sans s'arrêter, sans jeter un regard à la marchande; elle dévora silencieusement ce premier affront: le lendemain, même indifférence; alors son cœur gonflé n'y put plus tenir; elle éclata en reproches, en plaintes, mais le froid amoureux ne répondit qu'en fredonnant l'air: « le temps des amours ne peut durer toujours. » La marchande dut se résigner, et au lieu de s'abaisser désormais en supplications, en prières, ce fut sur une belle facture imprimée qu'elle formula son dernier

Fourni à M. N.... une paire de bretelles,

Un col de satin noir,

15 fr.

Total 25 fr. Puis elle fit parvenir à l'ingrat, en forme de poulet, la note rédigée de sa main jalouse, sur le papier odorant et satiné. L'amoureux lit la facture du plus grand sang froid : il trouve la réclamation on ne peut plus juste, mais par une équitable compensation, il demande en une note apposée au verso de la facture à être indemnisé de son côté de la perte que lui a fait éprouver la jolie marchande en lacérant dans un moment de jalouse exaltation un objet indispensable de sa toilette.

Mais la marchande du Palais-Royal n'entend pas raison; elle prétend que l'objet en batiste dont il s'agit, s'est déchiré, non pas à cause de la finesse du tissu, mais grâce à son excessive maturité: elle a donc régulièrement assigné son débiteur, qui de son côté s'est empressé d'introduire une demande reconventionnelle.

- A onze heures du soir, hier, dans l'unique endroit de la rue Richelieu où le gaz ne répande pas avec profusion sa vive et protectrice lumière, entre la bibliothèque et la place où s'élevait jadis l'Opéra, une dame fut brusquement assaillie par un individu qui, la saisissant violemment à bras le corps, chercha à lui arracher du cou une chaine d'or, que tenaît retenue à la cointure une riche et élégante montre d'or. Aux cris de terreur poussés par la dame, un jeune homme qui passait sous l'arcade Colbert, accourut et tenta d'arrêter l'assaillant. Déjà une lutte s'engageait où celui-ci allait avoir l'avantage, quand les cochers de fiacre de la place voisine vinrent prêter main-forte, et conduisirent l'assaillant au poste de la Bibliothèque. Là il prétendit s'excuser en alléguant que, le cerveau troublé par les vapeurs d'un dîner trop prolongé, il s'était mépris et avait voulu seulement l'embrasser.

Retenu d'abord au poste, il a été ce matin amené au dépôt de la

- Dans la nuit de dimanche, vers deux heures après minuit, des sergens de ville étant en ronde ont trouvé le corps d'un malheureux cocher de siacre étendu sur le pavérue de la Harpe. Cet homme s'était tué en tombant du haut de son siège. M. le commissaire de police

du quartier de la Sorbonne ayant été prévenu, l'a fait transporter à la Morgue. On pense que cet homme était ivre au moment de sa chute. Aucune violence n'a été remarquée sur lui; il avait seule-ment une forte contusion à la tête, de laquelle quelques gouttes de sang s'étaient échappées. Plus loin, un fiacre abandonné a été trouvé par les agens et conduit à la fourrière.

— Le jeune Adolphe Q..., se rendant à Belleville, se vit arrêté à l'entrée du faubourg du Temple en voulant traverser le pont tournant, qui se trouvait dérangé pour livrer passage à un bateau. Le jeune étourdi, impatienté, ne veut pas attendre : il s'élance sur le bateau, pensant gagner plus promptement l'autre rive du canal; mais le pied glisse, et le malheureux tombe dans l'eau, après s'être brisé le menton sur les bords du canal. Fort heureusement, un pontonnier s'élance à la nage et a le bonheur de le ramener vivant sur la berge. Il est en ce moment hors de danger.

Bonnant et Mazeau ont été arrêtés hier par des inspecteurs de la rotonde du Temple, au moment où ils se disposaient à ven-dre six tableaux que l'un d'eux a prétendu avoir trouvés à côté d'un homme ivre, sur le boulevard extérieur. Ils ont été envoyés par le commissaire du quartier dans la prison du dépôt à la Préfecture de police.

- Il arrive souvent que pendant que les marchands s'occupent à fermer leurs boutiques ou magasins, d'adroits filous se glissent dans l'intérieur de leurs habitations à la faveur de l'obscurité. Hier soir, un fruitier-liquoriste de la rue des Trois-Bornes, nº 12, allant comme de coutume chercher ses volets au fond de l'allée, des voleurs profitèrent de ce moment d'absence pour entrer dans sa boutique : ils prirent dix à douze bouteilles d'absinthe et un morceau de lard que le liquoriste avait placé sur sa table pour sou-

— Le jeune B...., âgé de 10 ans et demi, apprenti lanceur (les ou-vriers en châles nomment ainsi l'enfant qui lance ordinairement la navette sur le métier), avait contracté l'habitude de boire des liqueurs fortes; et souvent il y était excité par les ouvriers avec les-

quels il travaillait.

Avant-hier, cet enfant alla faire une commission pour son pa-tron: ayant pu économiser un sou, il résolut de ne pas rentrer à l'atelier sans l'avoir dépensé chez un épicier de la rue des Trois-Couronnes. Le garçon de boutique qui connaissait l'enfant pour être du voisinage, lui servit pour un sou d'eau-de-vie; mais celui-ci se plaignit aussitôt de n'avoir pas bonne mesure. « A cela ne tienne, lui répond le garçon en lui servant un poisson de cette liqueur; bois sans prendre haleine, tu en sentiras mieux le goût et la qua-

Le malheureux enfant avala le contenu du verre (16º partie d'un litre). Tout-à-coup, il montra une gaîté folle; puis, peu après, il ressentit une chaleur intense dans l'estomac, et se vit en proie à un violent délire. Transporté immédiatement à l'hôpital Saint-Louis, le jeune B... y mourut hier au milieu d'affreuses convul-

M. Moulnier, commissaire de police du quartier du Temple, informé de ces diverses circonstances, provoqua une instruction contre les auteurs de cet accident, et sur l'avis qu'il en a donné à M. le procureur du Roi, ce magistrat a commis MM. Olivier d'Angers et Johert pour procéder à l'autopsie du cadavre. Elle a eu lieu ce matin, et le rapport des médecins ne laisse aucun doute sur les causes de cette mort, qu'ils attribuent aux liqueurs fortes dont l'enfant faisait un si déplorable abus.

- Alger. - Voici le roulement officiel des Tribunaux dans nos

possessions d'Afrique pour la présente année :

Tribunal supérieur (Alger). - MM. Filhon, président; Cornisset-Lamotte, juge; de Ponton-d'Amécourt, id.; Gauran, juge-suppléant; Loyson, avocat-général. Tribunal de première instance (Alger, civil). - M. Salles, juge.

Correctionnel.) MM. Giacobi, juge et juge d'instruction; Ecoiffier, juge-suppléant; Baverton, substitut du procureur-général. Tribunal d'Oran. - MM. Verdun, juge; Germain, juge-sup-

pléant; Renaud-Lebon, substitut du procureur-général. Tribunal de Bone. MM. Solvet, juge; Marion, juge-suppléant;

Vignard, substitut du procureur-général.

— On nous écrit de Leipzig, 9 novembre : « Aujourd'hui la Cour criminelle a prononcé son arrêt dans la cause des individus accusés d'avoir anciennement fait partie de la société d'étudians, appelée Burshenschaft. Un premier arrêt avait prononcé la mise en liberté de quelques-uns des inculpés; aujourd'hui ceux d'entre eux qui avaient été retenus en prison ont été condamnés aux peines suivantes : MM. Burkhard et Joseph, docteurs en philosophie, Schillbach, professeur au collége, et Adehner, étudiant en droit, à une détention de 3 ans; MM. Duriéhen, Rascher, Tieze et Falion, étudians en droit, Moebius, étudiant en théologie. Scharré, Greffier et Louis Grosse, propriétaires, à une détention de 2 ans; MM. Edmond Grosse, homme de lettres, Hensel, Holle et Stimmel, étudians en droit, Jachnich et Odeaner, candidats en théologie, à une détention d'un an. Tous les condamnés ont été déclarés incapables d'occuper des fonctions ou emplois publics. La Cour a considéré, que l'association dite Burschenschaft avait pour but le renversement de l'ordre de choses établi en Allemagne, et la durée de la détention a été déterminée selon les aveux des accusés, et les preuves acquises contre eux par l'enquête.

Les accusés se sont immédiatement rendus appelans de cet arrêt, et on espère que les condamnations seront au moins réduites. d'autant plus que la 2º chambre des Etats de Saxe, dans sa séance du 2 novembre, a adopté la proposition de M. Eisenstack, tendant à supplier le roi d'accorder une amnistie au profit de tous les individus poursuivis pour avoir fait partie de la Burschenschaft

- On écrit de Cracovie, le 4 novembre :

« Vingt-huit jeunes gens appartenant en partie à l'émigration polonaise expulsés dernièrement du territoire de Cracovie, en partie habitans de la Galicie d'Autriche, ont été arrêtés à Tarnow, par la police autrichienne du Cerete de ce nom. Le commissaire du Cercle (krejts-commissaire) les a fait écrouer à l'instant dans la prison, et sous peu de jours ils seront dirigés, avec l'escorte de la gendarmerie, à Lemberg.

» Ils ont été arrêtés au milieu d'une réunion qu'ils tenaient dans un hôtel; les papiers qu'on a saisis chez eux et sur eux sont : Les Paroles d'un Croyant, par l'abbé de La Menasis, et les institutions, réglemens et principes de la Société française des Droits de l'Homme. Ces écrits sont en langue française, avec des traductions polonaise, russe, hongroise et allemande. Au reste, on n'a trouvé ni armes, ni correspondances, ni autres choses qui puissent dévoiler nettement l'existence d'une Société politique, ou compromettre d'autres personnes. L'interrogatoire du commissaire du Cercle a découvert seulement qu'ils font partie d'un club dit club des laquais, qui a pour but la réforme sociale, l'abolition des priviléges, et l'établissement de l'égalité. Ils ont pris la dénomination de club des laquais, pour montrer qu'aucun état

d'insurrection en Pologne, ni aucune hostilité contre les gouvernemens qui possèdent leur pays, n'entraient dans les principes de leur association; que la réforme morale était la seule chose qu'ils se fussent proposé d'obtenir; que les ouvrages de l'abbé de La Mennais, et celui sur la Société des Droits de l'Homme, ont été jugés par eux comme les plus propres à civiliser et égaliser la société humaine,

» Malgré ces aveux, on nous assure qu'ils seront jugés à Lemberg, pour délit politique; qu'un Tribunal sera composé à cet effet par le choix de la haute Cour de Vienne. Les visites domi-ciliaires à Cracovie et en Galicie continuent, car on croit que la Société des Laquais a de nombreuses ramifications.»

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DES BAINS VIGIER. Prise de possession.

Parmi les nombreuses sociétés par action qui abondent sur la place, il en est quelques-uues que le public accueille de suite avec une faveur marquée parce qu'elles offrent de véritables et solides garanties.

Les actions de la compagnie des quatre bains Vigier sont de ce nombre;

ne peut humilier un homme. Ils ont déclaré qu'aucune tendance | à peine six semaines se sont écoulées depuis l'annonce que nous avons faite de la formation de cette compagnie, et déjà la nouvelle société qui avait pour se libérer jusqu'en janvier prochain, est entrée le 101 novembre en possession des propriétés après en avoir intégralement payé le prix. Cet empressement du public s'explique par les garanties positives offertes au capital placé et par le revenu très élevé qu'on est en droit d'attendre. En effet nous avons sous les yeux un tableau des recettes et dépendre. ses de ces magnifiques établissemens pendant les dix dernières années offrant un divende de plus de 10 0/0 par an. Ce beau résultat ne peut manquer de s'élever encore quand la nouvelle administration aura introduit toutes les améliorations promises.

La jouissance des actions court du 1er novembre 1837.

— La banque philantropique nous prie d'annoncer aux pères de famille intéressés à ses opérations que le 30 novembre présent mois, à midi précis, aura lieu à Paris, hôtel de la direction générale, rue Notre-Damede-Lorette, 22, une réunion générale des souscripteurs, à l'effet de proceder au tirage au sort des membres du jury d'examen, et ensuite à la répartition de la masse commune fournie par les assurés à la caisse de prévision (classe de 1836).

— M. Boulet ouvrira le jeudi 23, à huit heures du soir, un cours élémentaire de langue latine dans son établissement rue des Fossés-Montmartre, 27, ETUDES CLASSIQUES EN UN AN. On s'inscrit d'avance et la pre-

mière leçon est gratuite. Le professeur vient de publier l'exposé de sa méthode et les exercices de son cours grammatical dans: 1° Manuel pratique de langue grecque; 2° Manuel pratique de langue latine, à l'usage des pères de famille et des mai sons d'éducation. Prix: 3 fr. chaque. Ces deux ouvrages se trouvent aussi chez Mansut, libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques.

— Méthode Robertson. — m. Driesch va ouvrir très prochainement un cours gratuit de langue grecque dans l'établissement de m. Robertson, et d'après sa méthode. Ce cours aura lieu trois fois par semaine, à deux heures, et durera trois mois. On n'y sera admis qu'avec une carte d'inscripres, et durera trois mois. On il j ser admis qu'et de cartes gratuites que jusqu'au 4 décembre. De nombreux cours d'anglais, d'allemand, d'italien, d'espagnol et de latin sont en activité. On se fait inscrire tous les jours de 10 heures à 5 heures, rue Richelieu, 47 bis.

L'hiver a ramené l'usage des déjeuners chauds, au rang desquels figure honorablement le chocolat, cette délicieuse ambroisie dont faisait tant de cas le célèbre Brillat-Savarin. Ce grand maître en gastronomie a signalé les propriétés salutaires des chocolats au salep, au lait d'amandes, de MM. Debaube et Gallais, 26, rue des Saints-Pères. Il professait une estime toute particulière pour les chocolats usuels de cette maison, à laquelle il a consacré plusieurs pages dans son piquant traité de la Physiologie du Goût.

SOCIETE DES BAINS-VICIER

M, DUVERGER DE VILLENEUVE, gérant; MM. CARETTE et MINGUET, banquiers, RUE LAFFITTE, 3.

La société des Bains-Vigier, constituée par acte du 26 septembre 1857, devant M° Corbin et Péan de Saint-Gilles, notaires à Paris, étant entrée en jouissance depuis le 1er novembre courant, MM. les Actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale, pour la nomination de CINO CEN-SEURS, aura lieu le mercredi 29 novembre courant, à sept heures et demie précises du soir, au siége de la société, impasse Con-

Les Actions étant au porteur, MM. les Actionnaires devront se présenter à l'assemblée munis de leurs titres.

SOCIETES COMMERCIALES.

des Carrières, 6,
Agissant comme gérant de la société des forges, fonderies, et ateliers de Charenton-lePont, connue sous la raison sociale Charles
HAMOND ét Comp., et fondée par acte passé
devant Me Hailig et son collègue, le 26 mars

1827, enregistré.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération prise par les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale le 14 septembre lors dernier, a déclaré que le fonds social de l'entreprise des forges, fonderies et ateliers de Charenton, le 14 septembre 1837, il résulte que :

Le fonds social de ladite entreprise a été augmenté de 500,000 fr., applicables au fonds de roulement, au moyen de 2,000 ections nouvelles semblables aux anciennes et portant les nos de 4001 à 6000 et dont moitié serait émise immédiatement et l'autre moitié par les soins du gérant avec l'autorisation de la commission de la commandite. blables aux anciennes, portant les nos 4001 à 6000, et que lesdites 2,000 actions créées pour représenter les 500,000 fr. ajoutés au fonds social, seraient émises conformément à la délibération sus-énoncée, c'est-à dire, moitié immé-

Et il a présenté pour son successeur M. Al-nonse - Ernest-Bernard-Maximilien RENAUD DE VILBACK, ingénieur civil, demeurant à Charenton-le-Pont près Paris, rue des Carriè-

res, 6, présent audit acte et qui a accepté. A cet acte sont intervenus MM. Réné AU-BRY, aneien médecia des armées, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Lsuvre, 19; Pierre-Robert BEUVART, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Juis, 22; Claude-Etienne-A-lexandre GARNIER, capitaine de cavalerie re-traité, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 24; et Aldric FLEURY, chef de bureau au ministère du commerce, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 64; Membres de la commission de la comman-

dite de l'entreprise des forges, fonderies et ate-liers de Charenton-le-Pont, nommés par déli-bération de l'assemblée générale des actionnai-res, ainsi qu'ils se sont obligés d'en justifier, et

en nombre suffisant pour agir, Lesquels ont déclaré assister M. Hamond particular a daris, rue de Ménars, 2.

Le fonds social aété fix à 1 million de francs, 2.

En outre M. Renaud de Vilback et MM. les

Le fonds social aété fix à 1 million de francs, rue deux mille actions de 500 fr. caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de ces deux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 3/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 3/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 3/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 3/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 3/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 3/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 3/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 3/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de ces deux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 3/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de ces deux mois, les fonds nécessaires pour l'action de ces deux mois, les fonds nécessaires pour l'action de ces deux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 2/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 2/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 2/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 2/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a 20 2/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société des pour l'action de sopérations de la société; a 20 2/4 caux mois, les fonds nécessaires pour l'action de sopérations de la société; a cet de four municion de sopérations de la société; a cet de four municion de société; a cet de four municion de société; a cet de four municion d pour la déclaration relative à l'augmentation du capital social, le tout conformément aux statuts et à la délibération sus-relatée de l'ass blés, et se tenir pour blen et dûment notifiée vier 1868, et que le siége principal de la société la nomination de M. Renaud de Vilback comme serait à daris, rue de Ménars, 2. gérant en remplacement de M. Hamond, dé-

Commissaires de la commandite, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été confèrés par l'art. 24 des statuts de ladite société, ont déclaré qu'à compter du jour de l'acte, 7 novembre 1837, enregistré;

M. Charles HAMOND, ingénieur civil, demeurant à Charenton-le-Pont, près Paris, rue des Carrières, 6,

Agissant comme gérant de la société des forges, fonderies, et ateliers de Charenton-le-Pont, ges, fonderies, et ateliers de Charenton-le-Pont, Renaud de Vilback et Comp.

Renaud de Vilback et Comp.

Du procès-verbal de la délibération prise par l'assemblée généraie des actionnaires de la so-ciété des forges, fonderies et ateliers de Charen-

réaliser par acte authentique l'augmentation du fonds social adoptée.

Aux termes d'un acte passé devant Me Haldiatement, et l'autre moitié sur l'autorisation donnée par la commission de la commandite.

Par ce même acte M. Hamond usant de la faculté qu'i lui avait été réservée par l'acte de société sus-énencé, a déclaré se démettre de ses fonctions de gérant, s'obligeant de rester comfonctions de gérant me s'on collègue, notaires à deve de l'Ecole polytechnique, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Hongal de la Légion-d'Hon ne directeur des travaux dans l'entreprise de de M. Jacob POLACK, ancien chef de bureau d'une compagniean onymed'assurance contre l'in nécessaire pour compléter une période de cinq ans, à compter du 26 mars 1837; toutes autres personnes qui deviendraient action-naires. Cette société, dont les opérations pourront avoir lieu dans toute l'étendue de la France, la Corse exceptée, existera sous la dénomination de LA PREVOYANCE. Elle a pour objet d'as-surer 1º les spiétons contre les faccidens que peuvent leur occasionner les voitures, les che-vaux, la chute des matériaux de bâtimens contruits on en construction; 2º contre les acci-dens de voyage résultant de la construction videns de voyage résultant de la construction vi-cieuse des voitures, de l'imprudence des con-ducteurs, cochers ou postillons, du choc de deux voitures, ou de toute autre cause qui oc-casionnerait le versement des voitures; 3° con-tre les malheurs qui résultent des explorions de gaz ou de machines à vapeur, dans les établis-semens publics et particuliers, et sur chemins de fer; 4° contre la foudre; 5° contre les acci-dens que neuvent allaindre les onyrioss de cor-6º et contre les accidens causés par les chiens

MM. Mévil et Polack seront seuls gérans et associés responsables. Les autres actionnaires ne sont que de simples commanditaires.

ayant été soumissionnées, celte société se trou-vait définitivement constituée, et qu'ainsi la société prendrait sa durée à partir du 13 no-vembre 1837.

Enfin M. Jauge, banquier à Paris a été nom-mé banquier de la société.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale des bateaux à vapeur de St-Cloud, en date du 5 novembre courant, il appert que par medifica tion à l'acte de société, le gérant est autorisé à ouvrir un compte-courant avec la maison de banque DEVILLE et DUJARRIER, et à en déterminer les conditions.

Signé: LEPAGE et COMP.

ÉTUDE DE M° HENRI NOUGUIER, AVOCAT-Agréé à Paris, rue des Fillès-St-Thomas, 5. D'un acte sous signaiures privées en date

Paris du 16 novembre 1837, enregistré; Entre M. Henri GAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 9, d'une

part; Et M. Alexandre Réné BAUCHER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;
A été extrait ce qui suit:
La société contractée entre les parties par acte sous signatures privées, en date à Paris du ler septembre 1834, enregistré le 10 du même mois, et publié conformément à la loi, ayant pour objet la confection et la vente des étoffes imprimées, dont le siége est à Paris, rue Neuve-Saint Eustache, 9, et qui devait avoir une durée de six années, à partir du 1sr septembre 1834, pour finir le 1er septembre 1840,
Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 15 octobre dernier M. Gain, tout en continuant les affaires de la maison, a été nommé liquidateur de la société; il devra cependant soumettre ses opérations à

il devra cependant soumettre ses opérations à l'approbation de M. Baucher. Pour extrait :

Henri Nouguier.

Par acte sous seing privé en date du 28 janvier 1837, enregistré : Il appert que David-Louis DUMAS, distillaclaude MALBUISSON, garçon brasseur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 59, et Claude MALBUISSON, garçon brasseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 279, ont formé entre eux une société en nom collectif établie de fait le 15 novembre 1836, pour l'exploitation d'une distillerie et vente en gros et en détail des marchandises provenant de cette fabrication

de cette fabrication.

La durée de cette société était fixée jusqu'au 11 novembre 1851, dans la maison dudit sieur Dumas, rue Montmartre, 59.

Par un autre acte sous seing privé, en date du 13 novembre de ca mois, légalement enre

Les sieurs Dumas et Malbuisson ont dissous

M. Malbuisson demeure seul chargé de la li-

Paris, 14 novembre 1837.

Saivant acte sous signatures privés en date des 10 et 15 novembre 1837, enregistré le 16 novembre même mois.

Il a été formé une société en commandite en tre M. Alexandre-François SELLIGUE, ingé-nieur, demeurant à Paris, rue de Bondy, 69, et deux autres personnes dénommées audit acte, simples bailleresses de fonds et commanditaires. Cette société a pour objet la distillation de schiste bitumineux, l'emploi et la vente du bitume liquide et autres matières à provenir de

cette distillation. La raison sociale sera A. SELLIGUE et C. La siége de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 60, au domicile de M. Sellique.
M. Sellique, seul gérant responsable, aura seul la signature sociale.
La durée de la société est fixée à douze an-

nées à compter du ter novembre 1837, sauf le cas de décès de M. Selligue qui en entraînera la

Les commanditaires apportent des à présent, chacun par moitié, une somme de 25,000 fr. et se sont en outre obligés à fournir à M. Selligue jusqu'à concurrence d'une somme de 175,000 fr., chacun par moitié, au fur et à ma-sure des besoins, mais avec faculté de se reti-

gerans comme auteurs du projet et fondateurs aurait été arrêtée, pourvu que les sommes d'-de la société. grand fourneau.

associés responsables. Les autres actionnaires ne sont que de simples commanditaires.

La raison sociale sera Eugène MEVIL, POLACK et C°.

MM. Mévil et Polack auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les bsoins de la société. Il leur est interdit de signer aucuns billets à ordre, mandats ou lettres de change.

Et suivant un autre acte étant lensuite du précédent, passé devant ledit M° Halphen et son collègue: notaires à Paris, le 13 novembre 1837, et dus des Italins, n. 17, et M. Jean-Audr WAL NER, rentier à taris, rue Guérin Bosseu, n. 33, pour le commerce de tapis audi de micile d'a M. Sauph-r, et dissoule d'ue com mun accord, à dater dudit jour 16 novembre 1837, et que M. SAUPH R est chargé de la liquidation de la dite Société.

Pour extrait conforme: Pour extrait conforme :

Suivant acte pas-é devant M. D'Anne, notair à Gentilly, près Paris, le 9 novembre 1837; en-

Il a été formé entre M. Léon-Hilaire VAN VELZEN, ouvrier corroyeur, et dame Calhe-rine BAUVAIS, veuve de Jean-François Char-rier, de meurant tous commune de Gentilly,

rue Tiers, n. 1.

Une société pour le commerce de corroyerie, pour la vie des associés.

Le siége de la société a été établi rue Tiers, 1, commune de Gent'lly.

Cette société est formée sous la raison sociale VANVELZEN et BAUVAIS.

Le sieur Vanveizen a seul la signature sociale.

le. Cette signature n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour affaire de la socié-té. Chaque effet souscrit exprimera sa cause.

D'un acte passé devant M° Vayin et son collègue, notaires à Paris, le 10 novembre 1837 enregistré;

enregistré;
Il appert, que la société formée sous la raison sociale LEGRIS et Co, entre M. Pierre Nicolas LEGRIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Hanôvre. n. 19, et M. le colonel Edouard-Jacques LAMY-TROLE propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, n. 3, pour l'acquisition, l'exploitation et la revente de tout ou partie d'une propriété sise à Paris, rue de Charonne, n. 88, connue sous le nom d'ancien Couvent de Trenelle.
A été dissoute à partir du 19 sentembre 1837

A été dissoute à partir du 19 septembre 1837. Pour extrait :

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le samedi 25 novembre 1837, à midi.

En une bout que sise à Paris, Palais-Royal, 112. Consistant en plats, réchauds, sucriers, sa-lières, bouts de tables, flambeaux, etc. Au ct. Sur la place du Châtelet.

Consistant en bureau en acajou, glaces, fauteuils, chaises, commode, etc. Au comptant.
Consistant en bureaux, rideaux, pianos d'acajou, fauteuils, chaises, pendule, etc. Au cmpt. Sur la place de la commune de Montmartre. Le dimanche 26 novembre 1837, à midi. Consistant en rideaux, poèle, tables carrées

en sap'n, bancs en chêne, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

AVIS AU PUBLIC.

Les quatre Bains chauds établis sur la Seine

d'être admises par le nouveau propriétaire, comme par le passé, jusqu'au 1º juillet 1838. Les porteurs de ces cartes sont invités, en conséquence, à en faire usage pendant le délai cidessus fixé, ou à les échanger contra les cartes d'abonnement distribuées dans chacen des quatre Bains par la nouvelle administration qui en demeure chargée.

Rue Vivienne, 18 GRAND ASSORTIMENT De gants glacés de Paris, à 28 sous la paire.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires, d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Com-missaires-Priseurs, d'Agréés, etc. S'adresser à la direction centrale, pour le mi-di de la France des Ventes d'Offices judiclaires,

rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

LOUER, moyennant 500 fr., un APPAR TEMENT exposé au midi, situé près de l'Hôtel-de-Ville et le Palais-de-Justice. S'adresser pour



AJUSTÉES et richement faconnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.

Ancienna Maison de Fox, rue Bergère, 17. MARIAGES

M. de Foy est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse e ces maladies,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de be-tanique, breveté du Roi, etc.

r. Montorgueil, 21, Paris.

au lec. en face celle Guénégaud, Verres conserve de la vue, sur fa-ces cylindre de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 22 novembre.

Heures.

Dorigny, l'monadier, clôture. Lebon et Ce, fabricans d'horlogerie, id. Morin, tapissier, remise à huitaine. Klaber, tailleur, délibération. Bonnière, ci-devant menuisier, actuellement journalier, syndi-Renaudin, fabricant de couleurs, Jacquet, limonadier, concordat.
Leblond, fabricant ébéniste, id.
Kochly, ébéniste, id.
Denef, constructeur de machines
à vapeur, clôture.
Jaillou, fabricant de boutons,
syndicat.

Bonnerot, tapissier, concordat.

Du jeudi 23 novembre. Dlic Ouy, épicière, syndicat. Guy, md de vins, nouveau syndi-cat. Walmez, ancien négociant, syndicat. Segnier et femme, chaudronniers,

vérification. Richard, md fruitier, id. Dame Gendron, marchande de tôles vernies et lampes, id. Lauré anclen traiteur, concordat. Coustan et Co, filateurs, reddi-

tion de comptes. Masson de Puitneuf, directeur de conceris, concordat.
Bloquet, charcutier, syndicat.

Frezon jeune, teinturier, le

Margaine, fabricant de porcelaines, le Moquet, amidonnier, le

Godef oy, négociant en vins, le

CLOTURE DES AFFIRMATIONS Novembre. Heures. Getten père, négociant, le Bocciardi, entrepreneur de bati-mens, le Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, le Richard, fabricant de porcelaines, personnellement, le Fleurot, négociant, le Goubaux, ancien chocolatier, le sous le nom de BAINS VIGIER, au pont Marie, au pont Neuf, au pont Royal et quai d'Orsay, ayant cessé d'appartenir à M. Vigier à partir du 1 r novembre 1837.

Le public est prévenu que les cartes délivrées par l'administration de M. Vigier, continueront d'âtre admises par le nouveau propriétaire d'âtre admises par le nouveau propriétaire d'âtre admises par le nouveau propriétaire vipaigre, le 27 Cirque-Olympique, le 27

> Delbach, passementier, le DECKS DU 19 NOVEMBRE Mme Cavé, née Guilbert, rue de la Ville-l'Evéque, 42 bis. — Mme Brazier, née Dléan, rue Verderet, 10. — Mme veuve Roux, née Rousseau, rue Quincampoix, 41. — Mile Porlier, mineure, rus de Montmorency, 40. — Mme Havar I, nés Caillou, rue de La Harpe, 108. — Mme Padoux, née Burel, rue Saint Jacques,

> > BOURSE DU 21 NOVEMBRE. 1 or c. |pl. ht. |pl. bas| der c.

A TERME. de-Ville et le Palais-de-Justice. S'adresser pour le voir, sur les lieux, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 7.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

CHEMISES

A comptant... 106 80 107 5 106 75 107 25 107

2 1/2

2 1/2

les de de

les Co po la tio de da